

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 103-2000, 9 février 2000

CONCERNANT une aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QU'il a été tenu, du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996, un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QU'au terme de ce Sommet les partenaires ont convenu de reconnaître comme une des composantes de la structure socio-économique du Québec le modèle québécois d'entreprises de l'économie sociale et de mettre sur pied un mécanisme autonome de promotion de l'économie sociale, assurant une présence appropriée de ce nouveau secteur dans toutes les instances partenariales et l'associant aux démarches de concertation;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale, organisme sans but lucratif, a été constitué pour exercer ce mandat de promotion de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif a versé une subvention de 400 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE, le 29 avril 1999, dans le cadre d'une déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait un soutien financier additionnel du gouvernement au Chantier de l'économie sociale de l'ordre de 1 000 000 \$ sur trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Chantier de l'économie sociale d'une subvention totale de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois, soit 375 000 \$ du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000, 358 000 \$ du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 350 300 \$ du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'As-

semblée nationale pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit versée au Chantier de l'économie sociale une subvention totale de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois, soit 375 000 \$ du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000, 358 000 \$ du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 350 300 \$ du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33559

Gouvernement du Québec

Décret 104-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault, chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 28 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérvault comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Louis Hérvault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hérvault exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hérvault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hérvault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 904 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hérvault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hérvault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Hérvault bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hérvault sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hérvault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hérvault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Hérivault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hérivault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hérivault comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Hérivault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hérivault peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hérivault.

5.3 Destitution

Monsieur Hérivault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Hérivault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hérivault.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Hérivault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33560

Gouvernement du Québec

Décret 106-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à court terme d'Immobilière SHQ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'Immobilière SHQ pourrait avoir recours à des emprunts à court terme pour un montant maximal de 450 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à Immobilière SHQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Immobilière SHQ en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Immobilière SHQ aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33561

Gouvernement du Québec

Décret 107-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE, dans chaque région administrative du Québec, il existe une table régionale interministérielle, appelée Conférence administrative régionale, formée généralement des directeurs régionaux des ministères et organismes gouvernementaux oeuvrant au développement socio-économique de cette région;

ATTENDU QUE le principal mandat de ces Conférences administratives régionales est d'assurer la concertation et l'harmonisation des actions des ministères et des organismes gouvernementaux en région en vue de la mise en oeuvre des politiques et des activités gouvernementales ayant des incidences sur le développement régional;